



Mairie de PAIMPOL	
Pièce affichée le	11/06/2023
Jusqu'au	12 juin 2023
Pour le Maire et par délégation Christine Broussard Céline	

DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

VILLE DE PAIMPOL

**ARRETE MUNICIPAL N° DG/2023-60**  
Portant réglementation temporaire du stationnement sur le quai Neuf à l'occasion d'une sortie moto « On roule pour Coralie et Justine », organisée par le MCC Club Cavannais, le dimanche 11 juin 2023

Nous, Fanny CHAPPE, Maire de la Ville de PAIMPOL,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants réglementant la Police municipale, et L 2213-1 à L 2213-6, L2125-1,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie du Livre 1 : signalisation routière temporaire,
- VU** la délibération n° 2022/03 du 7 mars 2022 autorisant la signature de la convention d'exploitation et de gestion de l'espace portuaire 2022-2030,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2005-09 en date du 15 février 2005 portant réglementation permanente de la lutte contre le bruit,
- VU** l'arrêté municipal n° DG/2021-178 en date du 21 octobre 2021 donnant délégation de fonction à Monsieur Eric BINARD, 1<sup>er</sup> Adjoint délégué à la Prévention, à la Sécurité et à la Mer,
- CONSIDERANT** la demande, du 20 février 2023, du MCC Club Cavannais, représenté par son Président Monsieur Gildas DAGORN, de stationner entre 250 et 300 motos à Paimpol, le dimanche 11 juin 2023, et d'installer des stands de buvette sans alcool,
- CONSIDERANT** la proposition, en date du 28 février 2023, de la Police municipale et des Services techniques, que les motos stationnent sur le quai Neuf,
- CONSIDERANT** l'avis favorable de la police portuaire et de la SPL L'Eskale d'Armor,
- CONSIDERANT** en conséquence, qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement sur le site occupé et d'autoriser l'organisateur à occuper le domaine public portuaire,

#### ARRETONS :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le MCC Club Cavannais, représenté par son Président Monsieur Gildas DAGORN, est autorisé à stationner entre 250 et 300 motos sur le quai Neuf, côté bassin n° 1, le dimanche 11 juin de 9h00 à midi, et à y installer des stands pour organiser une buvette sans alcool, à l'attention des participants.

L'organisateur devra s'assurer que les participants à cette sortie motos stationnent correctement leurs véhicules, afin de laisser libre le bord à quai et en respectant les axes de circulation. Il en est de même pour la tenue des buvettes.

**A ce titre, l'ensemble des places de stationnement, côté bassin n°1 sur le quai Neuf, seront interdites au stationnement (hors motos de la manifestation), de 7h00 à 12h00 le 11 juin 2023.**

**ARTICLE 2** - Le stationnement de tout autre véhicule sur les emplacements visés à l'article 1 sera considéré comme gênant au titre de l'article R 417-10II, IV et V, 10° du code de la route.

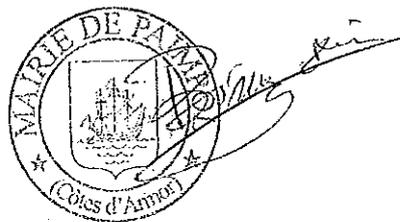
**ARTICLE 3** - Les services techniques municipaux seront chargés de procéder à la mise en place, puis à l'enlèvement des barrières de pré-signalisation et de signalisation réglementaires, nécessaires à l'application du présent arrêté qui sera affiché sur le site.

**ARTICLE 4** - La Responsable des Finances et des Ressources Humaines de la Ville de PAIMPOL,  
Le Directeur des services techniques municipaux,  
Le Commandant de la brigade de gendarmerie de PAIMPOL,  
Le Chef de la Police Municipale de PAIMPOL,  
Le Directeur de la SPL L'Eskale d'Armor,  
Le Président du Conseil départemental des Côtes d'Armor,  
L'organisateur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur site.

A PAIMPOL, le **06 AVR. 2023**

La Maire,  
Pour la Maire,  
L'Adjoint délégué à la Prévention,  
A la Sécurité et à la Mer,

Eric BINARD



Conformément à l'article L 2131-1 du C.G.C.T., la Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte publié et notifié le **06 AVR. 2023**  
L'intéressé(e) dispose à partir de cette date d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision auprès du Tribunal Administratif de Rennes (35) ou via l'application Télérecours citoyens disponible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)